

ARRÊTE

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à être représentées au sein du comité technique paritaire central du centre international d'études supérieures en sciences agronomiques "Montpellier SupAgro" et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14,
- VU** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,
- VU** le décret n°2006-1593 du 13 décembre 2006 portant création et organisation du centre international d'études supérieures en sciences agronomiques "Montpellier SupAgro",
- VU** l'arrêté du 3 février 2003 portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, modifié par l'arrêté du 7 mai 2003, par l'arrêté du 25 avril 2005 et par l'arrêté du 16 janvier 2007,
- VU** l'arrêté du 12 février 2007 fixant les modalités de deux consultations des personnels, organisées afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires centraux de l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement et du centre international d'études supérieures en sciences agronomiques,
- VU** les résultats des élections de la consultation générale des personnels du centre international d'études supérieures en sciences agronomiques "Montpellier SupAgro" qui s'est déroulée le 5 juin 2007,

Arrête :

Titre I : Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central du centre international d'études supérieures en sciences agronomiques

Article 1er – Les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central du centre international d'études supérieures en sciences agronomiques désigné ci après par Montpellier SupAgro, sont les suivantes :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Force Ouvrière (FO),
- Fédération syndicale unitaire (FSU)
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Titre II. Nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale

Article 2 – En application de l'article 18 de l'arrêté du 3 février 2003 susvisé, le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales est de dix.

Article 3 - Au vu des résultats de la consultation générale des personnels de Montpellier SupAgro qui s'est déroulée le 5 juin 2007, le nombre de sièges de titulaires attribué à chaque organisation syndicale pour le comité technique paritaire central de Montpellier SupAgro est le suivant, le même nombre de sièges étant attribué pour les suppléants :

- FSU : 5 sièges,
- CFDT : 2 sièges,
- CGT : 1 siège,
- FO : 1 siège,
- UNSA : 1 siège.

Titre III. Désignation des représentants du personnel

Article 4 – Il appartient au président du comité technique paritaire central de Montpellier SupAgro de notifier à chacune des organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège la composition du nouveau CTP central, en leur demandant de désigner, dans le délai de quinze jours suivant la notification, les représentants qu'elles souhaitent voir siéger au sein du comité, en qualité de titulaire et de suppléant.

Les organisations syndicales peuvent désigner comme représentant du personnel tout agent titulaire ou non titulaire en fonctions dans les services relevant du champ de compétence du CTP (y compris les agents mis à disposition ou les agents en détachement).

Si une organisation syndicale n'a pas, lors de la première réunion du CTP dans sa nouvelle composition, désigné de représentants qui occuperont les sièges auxquels elle a droit, le CTP peut néanmoins se réunir dès lors que le quorum de trois quart des membres nommés (représentants de l'administration et représentants du personnel) est atteint.

Article 5 - Le directeur général de Montpellier SupAgro est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris le 15 novembre 2007

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

**Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général,**

Dominique SORAIN